

## CONSEIL COMMUNAL DU 26 AVRIL 2016

---

Présents : M. P. FURLAN, Bourgmestre empêché - Président,  
M. P. BLANCHART, Echevin délégué aux fonctions de Bourgmestre, MM. V. CRAMPONT, P. VRAIE, Mme K. COSYNS, MM P. LANNOO, P. NAVEZ, Echevins.  
Mme M-E VAN LAETHEM, MM. Y. CAFFONETTE, X LOSSEAU, Mme MF NICAISE, M. F. DUHANT, Mme F. ABEL, MM. L. RIGOTTI, P. LANNOO, A. LADURON, Mmes V. THOMAS, M. CAPRON, MM. M. CARLIER, P. BRUYNDONCKX, Mmes A. WAUTERS, MM P. MORCIAUX, Y. DUPONT, Conseillers.  
Mme M. DUTRIEUX, Directrice générale.

Remarque : Mme ROULET est excusée.

### ORDRE DU JOUR

#### HUIS CLOS

1. Sanction disciplinaire infligée à un agent communal contractuel par le Collège communal – Recours au Conseil communal – Audition de l'agent.

#### SEANCE PUBLIQUE

#### AFFAIRES GÉNÉRALES

2. Accueil de Miss Italia Charleroi 2016 - Mademoiselle Wendy FIMIANI, de Gozée.
3. Rapport d'évaluation et perspectives du projet FLUIDE 2015 : Arts actuels en terre médiévale, par M. RIGOTTI, Président et M. MARLIER, Animateur-Directeur de l'ASBL Centre Culturel de Thuin – Haute Sambre.
4. Approbation du procès-verbal de la séance du 22 mars 2016
5. Communications :
  - a. du Président – Bourgmestre en Titre
  - b. de l'Echevin délégué aux fonctions de Bourgmestre
6. Organisation d'excursions d'un jour pour les aînés de l'entité – Fixation des conditions.

#### PATRIMOINE :

7. Approbation de la convention à conclure avec la SA Mobistar pour l'occupation de la cour fermée du bâtiment communal sis Passage du Spantole 6, dans le cadre des festivités de la Saint-Roch en vue d'intensifier la couverture GSM de son réseau.
8. Vente définitive du studio M/2 au Quartier du Beffroi à Thuin – Décision.
9. Bail emphytéotique à conclure avec l'association de fait « Pétanque Club Thulisien » - Révision de la décision de principe du 29 septembre 2015.

#### FINANCES – INVESTISSEMENTS - TRAVAUX :

10. Communication de l'arrêté du 01/03/2016 de M. le Ministre de l'Intérieur de la Région Wallonne approuvant la délibération du Conseil communal du 19/01/2016 établissant pour les exercices 2016 à 2019, une redevance sur l'enlèvement des dépôts sauvages de déchets de compositions diverses.
11. Délégation de compétences du Conseil communal au Collège communal portant sur la gestion de marchés publics ordinaires et extraordinaires et l'imputation au service ordinaire de petites dépenses d'investissement – Adoption de nouvelles dispositions.
12. Octroi d'un subside:
  - a) à la Royale Fanfare de Leers-et-Fosteau ;
  - b) aux Sociétés carnavalesques ;
  - c) au Club de Thuillies Pelote.
13. Rénovation urbaine Thuin Ville Haute – Conception de l'éclairage public – Amendement aux cahiers spéciaux des charges

- a) de l'aménagement de la Grand Rue et voiries transversales ;  
b) de l'aménagement du Parc et des écuries de l'Hôtel de ville.
14. Approbation du cahier spécial des charges et choix de mode de passation d'un marché public pour la désignation d'un bureau de contrôle technique pour le suivi des travaux du SAR TC 116 Chapelle des Sœurs Grises.
15. SAR TC 108 dit « ancienne administration communale » de la Demi-Lune – Approbation de la convention relative à la subvention octroyée à la Ville par la Région Wallonne ainsi que de la convention spécifique relative à l'octroi d'un prêt pour investissement dans le cadre du plan « Sowafinal II ».
16. Amélioration de l'éclairage public rue Jacquot (face au n°4) à Gozée – Approbation du devis.
17. Dotation du fonds de réserve extraordinaire - Décision.
18. Remboursement anticipé partiel de la dette – Décision.

**H U I S   C L O S**

19. Délégation de signature de la Directrice Générale - Communication.
20. Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité – Remplacement de postes vacants et adaptation du quart communal – Révision de la décision du 15.12.2015.
21. Désignation d'un suppléant au délégué effectif représentant la Ville aux assemblées générales de l'ASBL Union des Villes et Communes.
22. Désignation d'un représentant effectif et d'un représentant suppléant aux assemblées générales de l'ASBL Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces – Décision du Collège communal - Confirmation.
23. Indemnités à octroyer à un propriétaire préjudicié dans le cadre de travaux publics - Décision.

**ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT :**

24. Démission et mise à la retraite d'un professeur de guitare – Décision.

**S E A N C E   P U B L I Q U E**

Le Président ouvre la séance à 19h33.

**AFFAIRES GENERALES**

2. **ACCUEIL DE MISS ITALIA CHARLEROI 2016 - MADEMOISELLE WENDY FIMIANI, DE GOZÉE**

D'emblée il salue la présence de Mademoiselle Wendy FIMIANI invitée pour être mise à l'honneur suite à son élection au concours de Miss Italia Charleroi, une nouvelle personnalité donc au sein de l'entité.

Le Président lui offre un bouquet de fleurs et un livre de Joël MULATIN, ancien échevin de Thuin intitulé « Il était une fois l'entité de Thuin ».

Mademoiselle FIMIANI remercie pour l'invitation qu'elle perçoit comme un honneur en tant que Gozéenne et surtout en tant que représentante de la Ville de Thuin à l'extérieur. Elle fait part de sa participation prochaine au concours Miss Italia Belgio.

Au nom de l'assemblée, le Président lui souhaite plein succès. Applaudissements.

Plusieurs photos sont prises de Miss Italia avec M. FURLAN, M. LANNOO, qui a soigné Wendy bébé et les autres membres du Collège.

Le Président invite le public présent à quitter la salle et prononce le huis clos à 19h40.

Le Président déclare à nouveau la séance publique, il est 20h04.

**S E A N C E   P U B L I Q U E**

**AFFAIRES GENERALES**

3. **RAPPORT D'EVALUATION ET PERSPECTIVES DU PROJET FLUIDE 2015 : ARTS ACTUELS EN TERRE MEDIEVALE, PAR M. RIGOTTI, PRESIDENT ET M. MARLIER, ANIMATEUR-DIRECTEUR DE**

**L'ASBL CENTRE CULTUREL DE THUIN – HAUTE SAMBRE.**

M. FURLAN introduit ce point 3. M. RIGOTTI en tant que Président de l'asbl explique qu'avec un budget limité, le projet FLUIDE est parvenu à transformer Thuin ville médiévale en ville d'art contemporain et à placer Thuin au sein d'une carte touristique européenne. Il invite M. MARLIER, animateur-directeur, à poursuivre.

M. MARLIER souligne tout d'abord que le 26 avril 1996 se tenait l'assemblée constitutive du Centre Culturel de Thuin.

Il poursuit en commentant une projection vidéo. Quelques données sont reproduites ci-après :

La Ville de Thuin est le porteur du projet, M. FURLAN l'inventeur de la manifestation, le Collège communal le maître d'œuvre.

FLUIDE a démarré en 2006, une deuxième manifestation en 2008, ensuite en 2011, pour arriver en 2015 au parcours d'art actuel en terre médiévale, au cœur du centre historique, dans les Jardins suspendus et dans le Bois du Grand Bon Dieu.

Objectifs: réenchanter la Ville et son patrimoine par le biais des arts actuels, de la culture, de la créativité citoyenne, visant son développement touristique et économique. Créer une image unique, spécifique, innovante et attractive pour la Ville.

M. MARLIER détaille les œuvres éphémères et pérennes. Il cite les nombreux partenaires publics et privés.

Le coût total du projet s'élève à 325.197,37 € pour un montant de subventions de 324.993,02 €

Suivant les chiffres de l'Office du Tourisme et de la Maison du Tourisme, en 2015, 1427 visiteurs de plus qu'en 2014 sont venus à Thuin.

1.804 ont demandé le plan pour suivre le circuit mis en place autour des œuvres FLUIDE.

Sur 7.076 personnes qui se sont présentées à l'accueil de la Maison du Tourisme, entre juin et septembre, 1.800 sont venues pour FLUIDE.

110 articles sont parus dans les médias (télévision, presse locale, nationale, internationale...).

Une Cellule Créative Citoyenne a été mise en place dans le but de constituer un patrimoine sur des thématiques diverses afin d'alimenter la réflexion d'un artiste, dans le cadre de la biennale FLUIDE. Cette cellule composée actuellement de 32 membres est ouverte à tout qui veut la rejoindre.

D'un avis général, le projet FLUIDE est porteur tant au niveau touristique qu'économique. Comme il s'agit d'un projet de ville, il est primordial que la Ville le prenne en mains par la mise en place d'une commission permanente de travail. Il faut impliquer davantage la population thudinienne, les commerçants et autres acteurs potentiels.

Le Centre culturel et la Ville ont décidé de créer une fondation afin de pérenniser le projet FLUIDE.

La prochaine manifestation sera en 2017, avec 5 artistes pérennes et 5 artistes éphémères.

Pour conclure la présentation, M. RIGOTTI souligne l'importance de l'équipe, des hommes et des femmes, qui ont œuvré à cette réussite et d'abord à celui qui a cru au projet, c'est-à-dire M. FURLAN. Il souligne aussi l'importance de Jean FADEL qui a ouvert son carnet d'adresses et qui a permis au Centre Culturel de collecter des fonds pour réaliser le meilleur travail possible.

M. FURLAN souligne la qualité de la présentation de M. MARLIER qu'il remercie.

Applaudissements de l'assemblée qui n'a pas de question.

M. MARLIER prend ainsi congé à 21h02.

#### **4. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 22 MARS 2016**

C'est à l'unanimité que le procès-verbal est approuvé.

Le Président demande quelles seront les questions d'actualité.

M. BRUYNDONCK en annonce 2 ; une concernant le journal communal, l'autre concernant l'insécurité à Gozée.

M. LADURON une question sur la taxe kilométrique de la Région Wallonne, Mme THOMAS sur la sécurité et M.

DUHANT concernant l'asbl Centre d'Histoire et d'Art de Thudinie.

#### **5. COMMUNICATIONS**

##### **2a) du Président-Bourgmestre en Titre**

1. Au prochain Conseil Communal seront mis à l'honneur les clubs sportifs qui ont remporté des compétitions dans leur catégorie, à savoir la Jeunesse Sportive Thudinienne et le Volley Ball de Thuillies.

2. Le vendredi 29 avril, sera une journée chargée. Le matin, réunion de travail sur le suivi du Plan Stratégique Transversal entre le Collège et l'administration, plan qui sera présenté au Conseil Communal de juin normalement ou peut-être en septembre. A 12h45, conférence de presse concernant le dossier de construction de vestiaires et d'une buvette au terrain de football des Waibes. Ensuite trois réunions s'enchaîneront avec BetterStreet, ADDAX, RE'Kw Up.

Les chefs de groupes font remarquer que s'ils avaient bien été informés de la date, ils n'avaient pas reçu d'invitation. Dès demain cela sera fait, promet M. FURLAN.

##### **2b) de l'Echevin délégué aux fonctions de Bourgmestre**

M. BLANCHART informe que sa communication étant intemporelle, il la fera au prochain Conseil Communal compte tenu du temps déjà écoulé ce soir.

6. **ORGANISATION D'EXCURSIONS D'UN JOUR POUR LES AÎNÉS DE L'ENTITÉ – FIXATION DES CONDITIONS**

La délibération suivante est prise :

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Etant donné que l'autorité communale, soucieuse des besoins et souhaits de sa population, a réalisé une enquête auprès des personnes âgées de l'entité en 2007 afin de connaître ses aspirations et que, des différentes réponses rentrées, il est ressorti une forte demande en excursions et en voyages;

Attendu que les excursions réalisées à ce jour ont obtenu un franc succès de participation ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : de confier au Collège communal l'organisation d'excursions d'un jour pour les personnes âgées de l'entité, ce chaque année à concurrence des crédits inscrits au budget communal.

Article 2 : d'autoriser le Directeur financier à percevoir les frais d'inscription équivalant au prix de revient du voyage.

Article 3 : l'état des dépenses et des recettes sera présenté systématiquement en fin d'année au Conseil communal.

**PATRIMOINE**

7. **APPROBATION DE LA CONVENTION À CONCLURE AVEC LA SA MOBISTAR POUR L'OCCUPATION DE LA COUR FERMÉE DU BÂTIMENT COMMUNAL SIS PASSAGE DU SPANTOLE 6, DANS LE CADRE DES FESTIVITÉS DE LA SAINT-ROCH EN VUE D'INTENSIFIER LA COUVERTURE GSM DE SON RÉSEAU**

La délibération suivante est prise :

**Le Conseil Communal**, réuni en séance publique,

Vu le courriel reçu le 23 février 2016 par lequel Madame GOOSSENS de la société Mobistar sollicite la possibilité de placer, comme l'an dernier, un camion relais dans la cour intérieure des locaux sis Passage du Spantole, 6 durant les festivités de la Saint-Roch afin d'amplifier la couverture de son réseau, suivant les termes d'une convention similaire à l'an dernier ;

Considérant que les occupations précédentes se sont déroulées sans soucis majeurs ;

Considérant que l'occupation était accordée l'année précédente moyennant paiement d'un loyer unique de 1.150,00 euros pour une occupation de 8 jours, installation et démontage du dispositif compris, que ce montant était calculé par analogie au Règlement de taxe pour occupation du domaine public, même si ce dernier ne pouvait pas réellement s'appliquer sur un bien privé de la Ville ;

Vu sa décision du 24/09/2013 approuvant le nouveau règlement de taxe pour la période 2014-2019, portant le loyer à 1.293,75 € pour 9 jours ;

Vu le projet de convention d'occupation joint ;

Vu les articles L-1122-30 et L-1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1<sup>er</sup> : d'autoriser l'occupation à titre précaire de la cour intérieure des bâtiments communaux sis Passage du Spantole, 6 à THUIN par la Société Mobistar pour le placement d'un camion relais pour un loyer unique de 1.293,75 €

Article 2 : d'approuver les termes de la convention d'occupation à titre précaire ci-jointe.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à la Société MOBISTAR, ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier.

o o o

ENTRE LES SOUSSIGNES

D'UNE PART

La Ville de Thuin, représentée par :

Monsieur Philippe BLANCHART, Echevin délégué aux fonctions de Bourgmestre, demeurant à 6530 THUIN, rue des Maroelles, 32.

Madame Michelle DUTRIEUX, Directrice générale, demeurant à 6536 THUILLIES, Battignée, 29.

Agissant conformément à la délibération du Conseil communal en date du 26.04.2016,

Personne à contacter : Jean-Marc Valenduc Téléphone : 0498/25.63.69

**ci-après dénommé « le propriétaire »**

D'AUTRE PART

MOBISTAR SA, sise Avenue du Bourget, 3 à 1140 BRUXELLES, représentée par Nathalie GIELEN, Partner Management Expert TVA N° 0456 810 810 RPM.

Chargé d'Affaires : Caroline Goossens Téléphone : 0495/55.00.14

CODE SITE GSM : 066M1\_1 TYPE : BTS Mobile

Ci-après dénommé « le preneur »

ont convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet du contrat.**

Le bailleur donne en location à titre précaire au preneur, qui l'accepte, un emplacement sis dans la cour intérieure des bâtiments communaux sis Passage du Spantole, 6 THUIN, cadastré Sion C n° 103R, tel que repris au plan ci-joint.

L'emplacement est donné en location pour l'installation d'une station relais mobile de télécommunication afin de garantir la couverture Mobistar pendant les festivités de la Marche Saint-Roch à THUIN. Aucune autre affectation n'est autorisée.

**Article 2: Durée du contrat.**

L'occupation est autorisée pour une durée de 9 jours.

L'arrivée du relais mobile est prévue le 9 mai 2016.

Le démontage du relais mobile est prévu le 17 mai 2016.

La présente autorisation est valable uniquement aux dates précitées, aucune prolongation ne sera autorisée.

La présente autorisation ne constitue pas un engagement de la part du bailleur de réitérer l'autorisation les années suivantes.

**Article 3: Loyer.**

Le contrat est conclu et accepté moyennant le paiement unique d'un loyer de 1.293,75 €(mille deux cent nonante trois euros) payable au compte financier IBAN : BE740910 0664 4024 BIC : GKCCBEBB du service Patrimoine de la Ville de THUIN au plus tard une semaine avant l'installation du dispositif, soit pour le 03 mai 2016.

**Article 4: Responsabilités.**

Le bailleur ne sera pas tenu responsable en cas d'éventuelles dégradations causées aux installations, de même qu'en cas d'accident. La Société Mobistar en prendra toute la responsabilité.

**Article 5: Etat des lieux.**

Un état des lieux contradictoire sera établi avant et après installation en présence d'un représentant des deux parties, lequel précisera également la remise des clés de la grille.

**Article 6: Cas particulier.**

L'emplacement le plus adéquat pour le placement du dispositif devra être discuté en concertation avec un agent du service équipement de la Ville.

**Article 7 : Contestations**

Toute contestation relative au présent contrat est de la compétence de la Justice de paix de Thuin.

8. **VENTE DÉFINITIVE DU STUDIO M/2 AU QUARTIER DU BEFFROI À THUIN – DÉCISION**

La délibération suivante est prise :

**Le Conseil Communal**, réuni en séance publique,

Vu ses délibérations des 22.10.2003, 21.12.2004 et 25.04.2005, telles que reconsidérées en date du 31.05.2005, relatives au principe de la vente de gré à gré des appartements et emplacements de parking situés dans le Quartier du Beffroi, à l'exception des logements sociaux ;

Vu la décision du Collège communal en date du 12/05/2014 de recourir aux services d'un Notaire pour instrumenter la vente du studio M/2, de réaliser la publicité et de désigner Maître MINON à THUIN ;

Vu sa délibération du 16 décembre 2014 approuvant le mandat de mise en vente transmis par Maître MINON, selon les règles de la profession ;

Attendu que le bien était estimé à 50.000,00 € par Maître MINON en date du 24 juin 2014, en fonction de quoi le prix de départ a été fixé à 70.000,00 € ;

Vu la décision du Collège communal en date du 07/09/2015 redéfinissant le prix de départ à 60.000,00 € ;

Vu le courrier du 26 novembre 2015 par lequel Maître MINON informe avoir reçu une offre à hauteur de 60.000,00 € de Monsieur Edwin DENYS, domicilié Chant des Oiseaux, 33 à 6530 THUIN et qu'aucune offre supérieure n'a été reçue dans les délais de validité de l'offre ;

Vu sa décision du 15 décembre 2015 décidant de retenir l'offre reçue à hauteur de 60.000,00 € et de vendre le studio M/2 à Monsieur Edwin DENYS ;

Vu le compromis de vente signé le 22 janvier 2016 ;

Vu le projet d'acte dressé par Maître MINON ;

Vu l'avis de légalité écrit préalable et motivé de Monsieur Jean-Pol COLLART, Directeur financier ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

Article 1er : D'approuver le projet d'acte de vente à hauteur de 60.000,00 € et de vendre le studio M/2 sis place Albert 1<sup>er</sup> n° 6/2 à Thuin à Monsieur Edwin DENYS, domicilié Chant des Oiseaux, 33 à 6530 THUIN.

Article 2 : De charger Maître MINON de la passation de l'acte de vente définitif.

Article 3 : De transmettre la présente décision à Maître MINON.

9. **BAIL EMPHYTÉOTIQUE À CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION DE FAIT « PÉTANQUE CLUB THULISIEN » - RÉVISION DE LA DÉCISION DE PRINCIPE DU 29 SEPTEMBRE 2015**

La délibération suivante est prise :

**Le Conseil Communal**, réuni en séance publique,

Vu la délibération du 17 juin 1976 du Conseil communal de la commune de Thuillies approuvant le bail emphytéotique établi à l'intervention de Maître JOYE et à conclure entre la Commune et l'Asbl Club de Pétanque de Thuillies ;

Vu le bail emphytéotique conclu en date du 05 avril 1979 devant Maître JOYE, par lequel la Ville de Thuin accorde à l'Asbl Club de Pétanque de Thuillies un droit d'emphytéose sur le bien sis Place de Thuillies à Thuillies, ayant été cadastré D 246 T2 et cadastré à ce jour D 246 X2 ;

Attendu que le bail a été consenti pour une période indivisible de trente-trois années entières et consécutives prenant cours le 05 avril 1979, qu'une clause prévoyait cependant une prorogation du bail pour une nouvelle période indivisible de trente-trois années si l'emphytéote en manifestait la volonté par lettre recommandée à la poste six mois au moins avant l'expiration de la trente troisième année;

26 avril 2016

Attendu que l'emphytéote ne s'est pas manifesté dans les délais impartis, que le bail est donc expiré ;

Vu les courriers des 10/09/2014 et 06/10/2014 selon lesquels l'association de fait « Pétanque Club Thulisien » sollicite la reprise du bail ;

Revu sa délibération du 21 octobre 2014 décidant du principe de conclure un nouveau bail emphytéotique avec l'Asbl Pétanque Club de Thuillies ;

Vu le courrier du 12 août 2015 par lequel Maître Anne Ruelle informe que l'Asbl Club de Pétanque de Thuillies à laquelle la Ville avait consenti un bail emphytéotique le 5 avril 1979 n'a aucun lien avec l'association de fait « Pétanque Club Thulisien » ;

Attendu que la conclusion d'un bail emphytéotique doit faire l'objet d'un acte authentique;

Revu sa délibération du 29 septembre 2015 décidant de conclure un bail emphytéotique par lequel la Ville accorde à l'association de fait « Pétanque Club Thulisien » un droit d'emphytéose sur le bien sis Place de Thuillies à Thuillies, cadastré Sion D 276 X2 et ce, pour l'euro symbolique suivant les clauses reprises dans l'acte ;

Attendu que lors de la signature de l'acte définitif en date du 22 février 2016, il est apparu que l'acte comportait plusieurs erreurs engendrant le report de la signature ;

Vu l'acte de bail emphytéotique remanié par Maître Ruelle et communiqué le 25 février 2016 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège Communal;

**DECIDE, à l'unanimité,**

Article 1er : D'approuver le bail emphytéotique transmis par Maître Ruelle en date du 25 février 2016.

Article 2 : De charger Maître Ruelle d'instrumenter la passation de l'acte authentique.

Article 3: De transmettre la présente décision à l'association de fait «Péтанque Club Thulisien », à Maître Ruelle et à Monsieur le Directeur financier.

#### **FINANCES – INVESTISSEMENTS - TRAVAUX**

10. **COMMUNICATION DE L'ARRÊTÉ DU 01/03/2016 DE M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR DE LA RÉGION WALLONNE APPROUVANT LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL DU 19/01/2016 ÉTABLISSANT POUR LES EXERCICES 2016 À 2019, UNE REDEVANCE SUR L'ENLÈVEMENT DES DÉPÔTS SAUVAGES DE DÉCHETS DE COMPOSITIONS DIVERSES**

Le Conseil prend bonne note de l'arrêté de M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, en date du 01 mars 2016, réf DGO5/050004//boden\_pat/109583 approuvant la délibération du 19 janvier 2016 par laquelle le Conseil communal a établi pour les exercices 2016 à 2019, une redevance sur l'enlèvement des dépôts sauvages de déchets de compositions diverses.

11. **DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES DU CONSEIL COMMUNAL AU COLLÈGE COMMUNAL PORTANT SUR LA GESTION DE MARCHÉS PUBLICS ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES ET L'IMPUTATION AU SERVICE ORDINAIRE DE PETITES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT – ADOPTION DE NOUVELLES DISPOSITIONS.**

L'ARTICLE 6 DE LA DÉLIBÉRATION PROPOSÉE EST MODIFIÉ SUITE AUX REMARQUES DE M. LOSSEAU.

La délibération suivante est prise :

**Le Conseil communal, réuni en séance publique,**

Revu sa délibération du 27 mai 2014 décidant de déléguer au Collège communal, avec effet au 27 mars 2014, le pouvoir de choisir le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et d'en fixer les conditions, pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune pour lesquels les crédits sont prévus au budget ordinaire et pour ceux relatifs aux petites dépenses d'investissement inscrites au budget ordinaire, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.

Vu l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule en son § 1er que le

Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services ; en son § 2 qu'il peut déléguer ces compétences au Collège communal pour des dépenses relevant du budget ordinaire et en son § 3 1° pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, inférieures à 15.000 euros hors TVA (dans les communes de moins de 15.000 habitants) ;

Vu la troisième partie, livre premier, titres premier à III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 105 § 1<sup>er</sup> 4° de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications suivantes ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu les points 3 et 4 du titre « SERVICE EXTRAORDINAIRE » de la circulaire du 16 juillet 2015 du Ministre régional wallon des Affaires intérieures et de la Fonction publique relative au budget 2016 des communes de la Région wallonne, autorisant les conseils communaux, par délibération spéciale, à fixer, pour les petits investissements à inscrire au budget ordinaire, des montants limités, d'une part par marché, et, d'autre part, par unité de bien ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune en déléguant au Collège communal les compétences de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et concessions, pour les dépenses relevant du budget ordinaire et pour les dépenses maximales légalement autorisées relevant du budget extraordinaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE** : à l'unanimité :

**Article 1<sup>er</sup>** : D'abroger sa délibération du 27 mai 2014 susvisée.

**Article 2** : De donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3 § 1<sup>er</sup> du CDLD, au Collège communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget ordinaire de la Ville et de la Régie ADL ainsi que pour ceux relatifs aux petites dépenses d'investissement inscrites au budget ordinaire, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.

**Article 3** : De donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, § 1<sup>er</sup> du CDLD, au Collège communal pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à celle fixée par l'article L1222-3 § 3 du CDLD.

**Article 4** : La limitation visée à l'article 2 s'applique aux crédits disponibles conformément à l'alinéa 3 de l'article 11 du Règlement général de la Comptabilité communale

**Article 5** : De limiter le montant maximum des petites dépenses d'investissement à inscrire au budget ordinaire comme suit:

- a) Par marché : au montant à ne pas dépasser, fixé par la législation sur les marchés publics, pour pouvoir passer un marché par procédure négociée sans publicité à constater sur simple facture acceptée ;
- b) Par unité de bien : à la moitié du montant à ne pas dépasser par marché conformément au point a) ci-dessus.

**Article 6** : La présente délibération de délégation, révocable à tout moment par le Conseil communal, devra être renouvelée dans les six mois de l'installation du Conseil communal issu des élections d'octobre 2018.

**Article 7** : de transmettre la présente délibération à la DGO5 du Service public de Wallonie et au Directeur financier ainsi qu'aux services communaux.

## **12. OCTROI D'UN SUBSIDE :**

### **a) A LA ROYALE FANFARE DE LEERS-ET-FOSTEAU**

La délibération suivante est prise :

**Le CONSEIL COMMUNAL**, réuni en séance publique,

Vu la loi du 14.11.1983 et la circulaire budgétaire du 14.02.2008 relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;



Vu sa délibération du 29 juin 1995 arrêtant le règlement relatif à l'octroi de subsides à diverses associations ;

Vu le courrier du 11/02/2016, inscrit le 12/02/2016, par lequel Micheline GOSSET, Secrétaire de la Royale Fanfare de Leers-et-Fosteau, sollicite l'octroi d'un subside en vue de poursuivre leur objet social ;

Attendu que des crédits ont été inscrits à l'article 762/332-02 du budget communal 2016 au titre de subsides aux associations culturelles et de loisirs (Royale Fanfare de Leers-et-Fosteau, Foyer Culturel Gozéen et CHAT) à concurrence de 1150 €;

Vu les articles L1122-30 et L3331-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'octroyer pour 2016 un subside de 450 € à la Royale Fanfare de Leers-et-Fosteau en vue de poursuivre leur objet social.

**Article 2** : de transmettre la présente délibération à la Royale Fanfare de Leers-et-Fosteau ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier.

### **b) AUX SOCIETES CARNAVALESQUES**

La délibération suivante est prise :

**Le CONSEIL COMMUNAL**, réuni en séance publique,

Vu la loi du 14.11.1983 et la circulaire budgétaire du 14.02.2008 relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu sa délibération du 29 juin 1995 arrêtant le règlement relatif à l'octroi de subsides à diverses associations ;

Vu les courriers :

- du 07/12/2015 du Comité des Gilles et Paysans de Gozée
  - du 19/01/2016 du Comité des Gilles et Paysannes de Biercée
  - du 18/02/2016 du Comité des Gilles et Paysans de Thuillies
- sollicitant l'octroi d'un subside en vue de l'organisation des carnavals ;

Considérant opportun de soutenir le développement du folklore des villages de l'entité ;

Attendu que ses crédits sont inscrits à l'article 76307/332-02 du budget communal 2016 au titre de subsides aux sociétés carnavalesques à concurrence de 750 €;

Vu les articles L1122-30 et L3331-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'octroyer pour 2016

- un subside de 250,00 euros au Comité des Gilles et Paysannes de Biercée
- un subside de 250,00 euros au Comité des Gilles et Paysans de Gozée
- un subside de 250,00 euros au Comité des Gilles et Paysans de Thuillies

**Article 2** : de transmettre la présente délibération aux associations concernées ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier.

### **c) AU CLUB DE THUILLIES PELOTE**

La délibération suivante est prise :

**Le CONSEIL COMMUNAL**, réuni en séance publique,

Vu la loi du 14.11.1983 et la circulaire budgétaire du 14.02.2008 relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu sa délibération du 29 juin 1995 arrêtant le règlement relatif à l'octroi de subsides à diverses associations ;

Vu le courriel du 19/01/2016 par lequel Monsieur Olivier DELSIPEE, Secrétaire – trésorier de Thuillies pelote, sollicite un subside pour la saison 2016 ;

Considérant opportun de soutenir la pratique sportive accessible à tous au sein de l'entité et afin de soutenir ce club montant;

Attendu que des crédits ont été inscrits à l'article 76404/332-02 du budget communal 2016 au titre de subsides aux manifestations et groupements sportifs à concurrence de 11.100 €;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'octroyer à Thuillies pelote un subside d'un montant de 250 euros pour la saison 2016 afin de soutenir ce club montant.

**Article 2** : de transmettre la présente délibération à Thuillies pelote et à Monsieur le Directeur financier.

13. **RÉNOVATION URBAINE THUIN VILLE HAUTE – CONCEPTION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC – AMENDEMENT AUX CAHIERS SPÉCIAUX DES CHARGES**

**A) DE L'AMÉNAGEMENT DE LA GRAND RUE ET VOIRIES TRANSVERSALES**

La délibération suivante est prise :

**Le CONSEIL COMMUNAL**, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatifs aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1<sup>o</sup> f (droit d'exclusivité) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu le décret de la Région wallonne du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'introduction, à charge des GRD électricité, des obligations en matière d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public (OSP) ;

Considérant que le cahier spécial des charges portant la référence 2015068 Std/Ced relatif à la désignation d'un auteur de projet pour la conception et le suivi de l'exécution des travaux de réaménagement de la Grand'Rue et de ses voiries transversales, situées à Thuin indique que « dans le cadre d'un éclairage intégré à la conception du mobilier urbain, l'auteur de projet assume la conception de l'éclairage mais soumet celui-ci à ORES » ;

Considérant que ledit cahier des charges n'inclut pas la conception de l'éclairage public de base ;

Attendu que la société ORES, chaussée de Charleroi, 395 à 6061 Montignies-sur-Sambre, est le seul fournisseur possible et autorisé pour la conception et les travaux d'aménagement en matière d'électricité ;

Attendu que la mission relative à l'éclairage public nécessite un accord officiel de la Ville ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er : De confier l'étude pour la conception de l'éclairage public à ORES de sorte de s'assurer de la reprise de cet éclairage sur le réseau ;

Article 2 : De charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

## **B) DE L'AMENAGEMENT DU PARC ET DES ECURIES DE L'HOTEL DE VILLE**

La délibération suivante est prise :

**Le CONSEIL COMMUNAL**, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1<sup>o</sup> f (droit d'exclusivité) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu le décret de la Région wallonne du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'introduction, à charge des GRD électricité, des obligations en matière d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public (OSP) ;

Considérant que le cahier spécial des charges portant la référence 2015067 Std/Ced relatif à la désignation d'un auteur de projet pour la conception et le suivi du réaménagement du Parc et des écuries de l'Hôtel de Ville indique que « dans le cadre d'un éclairage intégré à la conception du mobilier urbain, l'auteur de projet assume la conception de l'éclairage mais soumet celui-ci à ORES » ;

Considérant que ledit cahier des charges n'inclut pas la conception de l'éclairage public de base ;

Attendu que la société ORES, chaussée de Charleroi, 395 à 6061 Montignies-sur-Sambre, est le seul fournisseur possible et autorisé pour la conception et les travaux d'aménagement en matière d'électricité ;

Attendu que la mission relative à l'éclairage public nécessite un accord officiel de la Ville ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er : De confier l'étude pour la conception de l'éclairage public à ORES de sorte de s'assurer de la reprise de cet éclairage sur le réseau ;

Article 2 : De charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

### 14. **APPROBATION DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES ET CHOIX DE MODE DE PASSATION D'UN MARCHÉ PUBLIC POUR LA DÉSIGNATION D'UN BUREAU DE CONTRÔLE TECHNIQUE POUR LE SUIVI DES TRAVAUX DU SAR TC 116 CHAPELLE DES SŒURS GRISES**

La délibération suivante est prise :

**Le CONSEIL COMMUNAL**, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

26 avril 2016

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu le cahier des charges N° 2016146 Std/Inl relatif au marché "Désignation d'un bureau de contrôle technique pour la suivi des travaux d'aménagement du SAR TC116 - Chapelle des soeurs grises" ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Attendu ue le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/733-60 (20160016) du budget extraordinaire 2016 ;

L'avis de légalité du Directeur financier sollicité le 18 avril 2014 n'est pas remis à ce jour ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2016146 Std/Inl "Désignation d'un bureau de contrôle technique pour la suivi des travaux d'aménagement du SAR TC116 - Chapelle des soeurs grises" au montant estimé à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, TVA comprise et de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : De financer cette dépense par emprunt.

o o o

Cahier Spécial des Charges non reproduit, consultable au Secrétariat

15. **SAR TC 108 DIT « ANCIENNE ADMINISTRATION COMMUNALE » DE LA DEMI-LUNE – APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE À LA SUBVENTION OCTROYÉE À LA VILLE PAR LA RÉGION WALLONNE AINSI QUE DE LA CONVENTION SPÉCIFIQUE RELATIVE À L'OCTROI D'UN PRÊT POUR INVESTISSEMENT DANS LE CADRE DU PLAN « SOWAFINAL II ».**

La délibération suivante est prise :

**Le Conseil communal, réuni en séance publique,**

Vu l'arrêté ministériel du 16.06.09 arrêtant définitivement le périmètre du site à réaménager SAR/TC108 dit « Ancienne administration communale de la Demi-Lune » à Thuin;

Vu le courrier de la Direction de l'Aménagement opérationnel reçu le 30.09.2015 ;

Vu le projet d'arrêté ministériel visant à octroyer à la Ville une subvention de 512.000,00 € en vue du réaménagement de ce site – montant portant sur

- les honoraires : d'auteur de projet, de surveillant et de coordinateur sécurité et santé
- les travaux (lots 1 et 2)

Attendu que l'arrêté ministériel doit être accompagné d'une convention à conclure entre la Ville et la Région wallonne, précisant les modalités de financement et les engagements respectifs ;

Vu le projet de convention repris en annexe 1 de la présente délibération ;

Vu la copie du courrier de la Direction de l'Aménagement opérationnel reçu le 28.09.2015 informant que la poursuite du réaménagement du SAR/TC 108 est transféré par overbooking vers le financement alternatif Sowafinal 2 ;

Vu le courrier de la SOWAFINAL reçu le 09.10.2015 transmettant la convention à approuver pour l'octroi du prêt relatif à cet investissement ;

Vu la convention reprise en annexe 2 de la présente délibération, à conclure avec la Région wallonne, la SOWAFINAL et Belfius Banque SA, en vu d'un crédit octroyé à la Ville au montant de 512.000,00 €;

Vu la décision du Collège du 23.02.2015 d'attribuer du marché de travaux des lots 1, 2 et 3 ;

Vu la décision du Collège du 11.05.2015 de renoncer à notifier le lot 3 et exécuter les travaux relatifs au traitement de façade de l'ancienne académie, vu la pose d'éléments sculpturaux (pigeons) dans le cadre de Fluide ;

Vu la décision du Collège du 21.09.2015 de notifier le lot 1 relatif au mur de soutènement rue Liégeois ;

Considérant qu'en ce qui concerne le lot 2 non notifié à ce jour, diverses personnes se sont portées acquéreuses de l'ancienne administration proprement dite, suscitant une réflexion à mener pour le réaménagement de cette partie du SAR/TC 108 ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1 : d'approuver les termes de la convention reprise en annexe 1 à conclure avec la Région wallonne.

Article 2 : d'approuver les termes de la convention reprise en annexe 2 à conclure avec la Région wallonne, la SOWAFINAL et Belfius Banque SA,

Article 3 : de transmettre les exemplaires de la présente délibérations et des conventions approuvées la Région wallonne – Direction de l'Aménagement Opérationnel et à la SOWAFINAL.

° ° °

ANNEXE I

**Convention relative à la subvention octroyée à la Ville de THUIN pour le réaménagement du site SAR/TC108 dit « Ancienne administration communale » à THUIN**

Entre la Région wallonne représentée par Monsieur Carlo DI ANTONIO, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des transports, des Aéroports et du Bien-être animal, ayant les sites à réaménager dans ses attributions, dont l'Administration compétente pour l'application de la présente convention est la Direction générale opérationnelle - Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Energie, Direction de l'Aménagement opérationnel, établie rue des Brigades d'Irlande n° 1 à 5100 JAMBES (☎ 081.33.21.11), ci-après dénommée la Région ;

et la Ville de THUIN représentée par son Collège communal en les personnes de Monsieur Philippe BLANCHART, Echevin délégué aux fonctions du Bourgmestre et Madame Michelle DUTRIEUX, Directrice générale, ci-après dénommée la Ville ;

**IL EST CONVENU DE CE QUI SUIVIT :**

**Préambule**

Le présent document accompagne et précise l'arrêté du \_\_\_\_\_ accordant une subvention à la Ville en vue de lui permettre de réaménager le site SAR/TC108 dit « Ancienne administration communale » à THUIN.

**Article 1<sup>er</sup>**

La Ville procède au réaménagement du site.

**Article 2 Tâches et obligations générales**

2.1. La Ville est chargée des relevés, de la conception architecturale et urbanistique, des acquisitions, de la réalisation, de la direction, de la coordination et de la surveillance du chantier, de la gestion administrative, juridique et financière du dossier ainsi que de toutes les formalités administratives régionales nécessaires au bon achèvement du projet, si nécessaire en recourant à des prestataires de services extérieurs.

2.2. La mission comporte aussi les expertises préalables, en ce compris les techniques spéciales et la stabilité, permettant de distinguer au sein d'un bâtiment, selon leur pérennité, les éléments permanents. La Ville fait évoluer le programme initial en

concertation avec les différents acteurs, expertisera les capacités de l'existant et proposera un programme en phase avec la morphologie des constructions et du paysage.

### **Article 3 Missions détaillées**

Les missions de maître d'ouvrage comprennent, notamment, les éléments suivants :

#### **3.1. la gestion administrative**

- établissement des dossiers relatifs aux formalités administratives régionales ;
- élaboration des rapports d'activité destinés à la Région wallonne, s'il échet ;

#### **3.2. la gestion financière**

- suivi des comptes de la subvention et du budget ;
- suivi et comptabilité des marchés de travaux et de services.

#### **3.3. la gestion juridique**

- suivi des marchés de travaux et de services ;
- études juridiques des problèmes du site ;
- expertise des procédures à mettre en œuvre.

#### **3.4. la gestion des mesures préalables**

La Ville s'engage :

- à prendre immédiatement les mesures de sauvegarde en vue :
  - d'empêcher les déprédations sur l'ensemble du bien, en ce compris les versages clandestins ;
  - de garantir la sécurité ;
  - de stopper la dégradation des bâtiments à maintenir de manière telle que leur état au moment de la réalisation des travaux soit identique à leur état actuel ;

#### **La Région n'interviendra pas financièrement dans le réaménagement de bâtiments pour lesquels ces mesures n'auront pas été prises.**

- à s'assurer des limites exactes du bien, au besoin par un bornage et un plan de bornage contradictoire établis par un géomètre assermenté, y compris les alignements de voiries, avant l'établissement du projet de travaux.  
**Aucune subvention ne sera accordée pour des travaux réalisés hors du site ou pour toute dépense résultant d'un litige, quel qu'en soit la forme, avec l'adjudicataire ou un riverain, conséquence d'une mauvaise connaissance de ces limites.**
- à faire clôturer ce bien en bordure de voirie.

#### **3.5. la gestion des travaux de réaménagement**

La Ville s'engage à réaménager le bien et pour ce :

- à respecter, en particulier, la législation relative aux marchés publics ;
- à respecter les échéances suivantes décidées par le Gouvernement et applicables aux sites à réaménager bénéficiant du financement par la S.A. SOWAFINAL :
  - **28 février 2018** : date ultime de conventionnement ;
  - **30 septembre 2018** : réception des dernières pièces justificatives (décompte final) par la Direction de l'Aménagement opérationnel et fin des travaux ;
  - **31 décembre 2018** : date ultime pour la mise à disposition des fonds, la conversion en emprunt et clôture du programme Sowafinal 2.
- à signaler le chantier au moyen de panneaux publicitaires réalisés suivant le modèle ci-dessous :

**SITE A REAMENAGER**  
**SAR/N° DIT *NOM-DU-SITE***

## intitulé des travaux

Coût : (arrondi au millier d'€)

; Fin des travaux prévue ...(mois en lettres et année)

## AVEC LE SOUTIEN DE :



Wallonie

Maîtrise d'ouvrage

**DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE**  
de l'Aménagement du territoire, du Logement, du  
Patrimoine et de l'Energie  
Direction de l'Aménagement opérationnel

**PlanMarshall**  
**2.vert**  
www.wallonie.be

logo év.

Conception

Commune de Hoût-si-Ploût (tél. : )

Un très bon architecte (tél. : )

logo év.

Sécurité

Untel (tél. : )

logo év.

Réalisation

Entreprise unetelle (tél. : )

logo év.

Les logos du Plan Marshall 2.vert et de la Wallonie sont disponibles aux adresses suivantes :

<http://chartegraphique.wallonie.be/>

[http://chartegraphique.wallonie.be/?q=system/files/CHARTE\\_PM\\_2vert.zip](http://chartegraphique.wallonie.be/?q=system/files/CHARTE_PM_2vert.zip)

- à faire exécuter les travaux de manière à éviter des retards ou des coûts supplémentaires inutiles ;
- à poursuivre le réaménagement jusqu'à son terme dans la mesure où la subvention est mise à sa disposition par la Région ;
- à requérir l'auteur de projet pour qu'il se mette à la disposition de la Direction de l'Aménagement opérationnel à Namur pour expliciter les avenants et décomptes finaux ;
- à solliciter auprès d'autres départements ou autorités en exécution d'autres dispositions légales ou réglementaires toutes les subventions ou aides financières qu'elle est en droit d'obtenir ;
- à prendre en charge le coût des travaux de réaménagement qui n'entrent pas dans le cadre de l'article 470 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, ainsi que les sommes dépassant le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté précité, notamment en ce qui concerne les travaux supplémentaires prévisibles ou non indispensables ainsi que les travaux manifestement sous-évalués.

Toute modification des conditions du marché relative à des postes faisant l'objet de la subvention est interdite sans un accord préalable de la Région, à leur mise en œuvre. En particulier, des travaux supplémentaires ne pourront être pris en charge que s'ils se révèlent indispensables et étaient imprévisibles lors de l'élaboration du projet. Dans ce cas, ils devront faire l'objet d'un avenant au contrat d'entreprise établi en bonne et due forme conformément aux indications données par la Région.

En toutes circonstances, la Direction de l'Aménagement opérationnel est invitée à constater au moment de leur découverte les faits qui justifieraient de telles modifications. De même, les erreurs imputables à l'auteur de projet entraînant un supplément de prix ne sont pas subventionnés ;

- à assumer la surveillance du chantier qui est effectuée quotidiennement et consciencieusement ; à désigner un coordinateur de chantier conformément à l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires et mobiles ;
- à inviter la Direction de l'Aménagement opérationnel, par tout moyen utile de manière à ce que le fonctionnaire responsable en soit effectivement averti au moins dix jours à l'avance, à assister :
  - à l'ouverture du chantier ;
  - aux réunions hebdomadaires de chantier ;
  - aux essais imposés ;
  - aux réceptions provisoires et définitives ;
  - à la constatation, dans ce cas dès leur découverte, des faits qui justifieraient des modifications au contrat d'entreprise ;

**En cas de découverte fortuite d'une contamination en cours de travaux, elle prévient immédiatement la Division de la Police de l'environnement qui déterminera les mesures à prendre.**

**3.6. la gestion du bien après travaux**

La Ville s'engage :

- à procéder, après le réaménagement du bien et à ses frais, à tous les travaux d'entretien et de réparation du bien ;
- à rembourser à la Région (compte Recette de la Région wallonne, place de la Wallonie, n°1 à 5100 JAMBES n° 091-2150200-30 avec la référence Titre II, section 16, article 51.05.03 – DGO4-DATU/SAR/TC108 - corresp. n° 72) tout ou partie de la subvention :
  - immédiatement, à concurrence des subventions reçues, pour le même objet, par d'autres départements ou autorités ;
  - immédiatement, et à tout stade de la procédure, à concurrence de la participation financière de tout tiers à la dépense faisant l'objet de la subvention ;
- à ne pas aliéner ou constituer de droit réel sur le bien ou louer au profit de son ancien propriétaire ou d'un propriétaire lié, pendant un délai de dix ans à dater de l'arrêté abrogeant l'arrêté ministériel du 16 juin 2009.

Par propriétaire lié, on entend :

- 1° les personnes ayant détenu un droit immobilier sur le bien pendant les cinq ans précédant l'inscription ;
- 2° les conjoint, parents ou alliés jusqu'au troisième degré des personnes physiques visées au point précédent ;
- 3° les personnes morales liées aux personnes visées aux points 1 et 2 d'une manière telle que l'une peut exercer une influence dominante sur l'autre.

Cette influence est présumée dominante dès que l'une, directement ou par personne interposée :

- a. détient plus du quart du capital social de l'autre ;
- b. dispose de plus du quart des voix attachées aux parts émises par l'autre ;
- c. peut désigner plus du quart des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'autre.

**Article 4**

Lorsque l'opération fait également l'objet d'un financement par une tierce partie, quelle que soit la forme de ce financement et la qualité de cette tierce partie, les dispositions suivantes sont prises :

- au stade de l'attribution du marché, le bénéficiaire communique à chaque intervenant la décision de financement de chaque autre intervenant ;
- au stade du décompte final, chaque intervenant communique au bénéficiaire le tableau mentionnant son intervention définitive ; le bénéficiaire communique à chaque intervenant le tableau récapitulatif reprenant, poste par poste, l'intervention de chaque intervenant.

**Article 5**

A défaut pour la Ville de respecter l'ensemble des obligations à sa charge en exécution de la présente Convention ou de l'arrêté ministériel du 16 juin 2009 précité, le Ministre, sur proposition de la Direction de l'Aménagement opérationnel, peut ne pas libérer ou récupérer tout ou partie de la subvention, adaptée en fonction de l'indice de prix à la consommation. Le remboursement a lieu dans les 60 jours de la demande qui en est faite.

Le Ministre, sur proposition de la Direction de l'Aménagement opérationnel, peut notamment exiger, après un délai de cinq ans, le remboursement de la subvention allouée pour l'acquisition de biens qui n'ont pas été réaménagés, sauf si cette situation est le fait de la Région.

**Article 7**

Toute clause de la présente convention incompatible avec une disposition décrétole ou réglementaire est réputée non écrite, que cette disposition existe au moment de sa signature ou lui soit postérieure, à moins que des dispositions transitoires n'en décident autrement.

o o o

ANNEXE II

**Convention relative à l'octroi d'un prêt pour investissement, conclu dans le cadre du Plan « Sowafinal II »**

Entre



26 avril 2016

La commune de Thuin, rue Grande 36 à 6530 Thuin  
représentée par Monsieur Philippe BLANCHART, Echevin délégué aux fonctions de Bourgmestre et Madame Michelle DUTRIEUX, Directrice générale  
dénommée ci-après « l'Opérateur »

Et

La REGION WALLONNE

représentée par Monsieur Christophe LACROIX, Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la simplification administrative,  
par Monsieur Jean-Claude MARCOURT, Vice-Président du Gouvernement Wallon, Ministre de l'Economie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique,  
et par Monsieur Carlo DI ANTONIO, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal  
dénommée ci-après « La Région »

Et

La Société Wallonne pour la Gestion d'un Financement Alternatif (en abrégé : SOWAFINAL), société anonyme de droit public, filiale spécialisée de la Société Régionale d'Investissement de Wallonie (en abrégé : SRIW) au sens de l'article 22, §3, de la loi du 2 avril 1962, constituée conformément à la décision du Gouvernement wallon du 27 octobre 2005, située avenue Maurice Destenay, 13 à 4000 Liège et  
représentée par Monsieur Sébastien DURIEUX, Président  
et par Monsieur Olivier VANDERIJST, Administrateur,  
ci-après dénommée « SOWAFINAL »,

Et

Belfius Banque SA, ayant son siège social situé Boulevard Pachéco 44 à 1000 BRUXELLES,  
représentée par Monsieur Jean-Marie BREBAN, Directeur Wallonie  
et par Monsieur, Jan AERTGEERTS, Directeur CRM Public & Wholesale Banking,  
dénommée ci-après « la Banque »

Il est exposé ce qui suit :

Vu la convention du 23 mai 2012 telle qu'amendée entre la « REGION WALLONNE », la « SOCIETE WALLONNE POUR LA GESTION D'UN FINANCEMENT ALTERNATIF (en abrégé SOWAFINAL) et « BELFIUS BANQUE ET ASSURANCES 'ex DEXIA BANQUE BELFGIQUE) » relative à la mise en place d'un programme spécifique d'emprunts à consentir à divers organismes pour des travaux (convention cadre relative à un programme de financement- « SOWAFINAL-en mission déléguée »II) :

- de réhabilitation à réaliser sur des sites à réaménager,
- d'assainissement à réaliser sur des sites pollués,
- d'équipement de certaines Zones d'Accueil des Activités Economiques, des Micro Zones d'activités en tissu urbanisé, la réalisation du projet plate-forme multimodale « Liège-Trilogiport », la réalisation du projet de Vaulx, les travaux d'accessibilité du Parc des Hauts-Sarts ainsi que la réalisation d'infrastructures d'accueil des activités économiques situées en zones franches urbaines et en zones franches rurales.

Vu la décision du Conseil Communal du 26 avril 2016, délibération n°15

Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1 : Octroi

La Banque octroie à l'Opérateur un crédit d'un montant de 512.000,00€ dans le cadre de l'exécution de l'investissement suivant :

*Réaménagement du site SAR/TC108 dit « Ancienne administration communale » à Thuin.*

Ce montant correspond exclusivement à la part subsidiée par la Région.

Pour autant que l'Opérateur ne dispose pas d'un compte courant ordinaire inscrit dans les livres de la Banque, celle-ci y ouvre, au nom de l'Opérateur, au minimum un compte courant destiné notamment à l'imputation des charges d'emprunt et au remboursement de celles-ci.

Toutes les modalités réglementaires requises en matière d'ouverture de comptes bancaires doivent être remplies.

## Article 2 : Modalités de mise à disposition et de prélèvement des fonds

La mise à disposition des fonds, sous forme d'ouverture(s) de crédit (dont le numéro de compte est communiqué lors de cette mise à disposition) au nom de l'Opérateur, intervient lors de la réception par la Banque d'un exemplaire de la présente convention dûment signé par toutes les parties et chaque fois que la Banque y est invitée par SOWAFINAL en mission déléguée. La date de mise à disposition correspond au plus tard au deuxième jour ouvrable bancaire qui suit la date de réception de l'autorisation donnée par SOWAFINAL.

La période de prélèvement a une durée maximale de deux ans comptant à partir de la date de la première mise à disposition.

La Banque paie directement les créanciers de l'Opérateur (entrepreneurs, fournisseurs ou ayants droit) ou reconstitue le compte à vue de l'Opérateur sur ordres de la (des) personne(s) dûment autorisée(s) par l'Opérateur et pour le compte de ce dernier. Ces paiements seront imputés sur le compte « ouverture de crédit » susdit.

## Article 3 : Conversion de l'ouverture de crédit en prêt amortissable

La période de prélèvement est clôturée et l'ouverture de crédit est convertie en un prêt d'une durée de vingt ans au plus tard deux ans après la date d'ouverture du crédit. L'avance peut toutefois être consolidée avant son échéance, si les fonds mis à disposition ont été totalement prélevés et si la Banque dispose d'une demande dans ce sens de la part de SOWAFINAL en mission déléguée.

Un Compte d'Emprunt (tableau d'amortissement) est adressé à l'Opérateur et à SOWAFINAL peu après chaque conversion.

## Article 4 : Taux d'intérêt et commission de réservation

Le taux d'intérêt tant des ouvertures de crédit que des prêts consolidés et la commission de réservation sont fixés conformément à la convention cadre signée en date du 23 mai 2012 entre la Région, SOWAFINAL et la Banque.

Le taux d'intérêt journalier appliqué à tout solde débiteur journalier sur l'ouverture de crédit est égal à l'EURIBOR 3 mois augmenté d'une marge. Le taux de référence EURIBOR est celui publié chaque jour ouvré bancaire sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01.

Les intérêts dus sur les montants prélevés de chaque ouverture de crédit sont portés trimestriellement (aux 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> octobre) par la Banque au débit du compte ordinaire de l'Opérateur ouvert dans les livres de la Banque. Ils sont calculés en fonction du nombre de jours courus et sur base d'une année de 360 jours.

Durant la période pendant laquelle chaque crédit est ouvert, une commission de réservation est calculée par la Banque sur les fonds non prélevés. Cette commission est portée par la Banque au débit du compte ordinaire de l'Opérateur en même temps que les intérêts.

Le taux d'intérêt appliqué à chaque prêt consolidé est l'IRS ASK DURATION augmenté d'une marge.

L'IRS ASK DURATION est le taux qui égale la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS ASK ZERO-COUPON au capital emprunté.

Les taux d'actualisation sont fixés SPOT, c'est-à-dire deux jours ouvrés bancaires avant la date de conversion de l'ouverture de crédit en prêt, sur base des taux IRS ASK (publiés chaque jour ouvrés bancaires sur le site internet [www.icap.com](http://www.icap.com) à la page *Icap Data*, en sélectionnant *Market Data & Commentary – Market Data – Curve Snap Shot* pour les périodes supérieures ou égales à un an, -en cas d'indisponibilité des taux sur le site internet, les taux publiés à 13h00 sur l'écran REUTERS à la page ICAPEURO seraient utilisés-, et sur base des taux EURIBOR publiés quotidiennement sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01 pour les périodes inférieures à un an).

La périodicité de validité du taux (révision) est fixée par SOWAFINAL et peut être, soit quinquennale, soit décennale, soit fixée pour toute la durée des prêts.

Les intérêts de chaque prêt consolidé sont dus semestriellement aux 30 juin et 31 décembre à terme échu (valeur 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet) par imputation par la Banque au débit du compte ordinaire de l'Opérateur. Ils sont calculés sur le solde restant dû et sur une base annuelle de 360/360.

La banque se réserve le droit de revoir son taux de commission de réservation et sa marge appliquée sur chaque taux d'intérêt tel que défini pour chaque nouvel exercice. Ces nouvelles conditions seraient dès lors applicables à toute nouvelle mise à disposition de crédit demandée par SOWAFINAL au cours du nouvel exercice, soit à partir de 2013.

## Article 5 : Amortissement du capital

Chaque prêt consolidé est remboursable en tranches annuelles progressives (une tranche est égale à la part de capital contenue dans une annuité constante), la première tranche échéant au moins un an après la consolidation, soit au 1<sup>er</sup> janvier, soit au 1<sup>er</sup> avril, soit au 1<sup>er</sup> juillet, soit au 1<sup>er</sup> octobre, les suivantes se succédant alors à un an d'intervalle.

A chaque révision du taux, le plan de remboursement du capital est recalculé en fonction du nouveau taux.

Les tranches de remboursement du capital sont portées, à leur échéance, au débit du compte ordinaire de l'Opérateur.

#### Article 6 : Remboursement des charges d'emprunt

Les charges dont question aux articles 4 et 5 de la présente convention sont remboursées intégralement à l'Opérateur, sous mêmes valeurs d'échéance, par SOWAFINAL en mission déléguée.

SOWAFINAL donne autorisation à la Banque de prélever les charges d'emprunts sur les comptes de SOWAFINAL en mission déléguée.

#### Article 7 : Garanties

La garantie attachée à l'opération de crédit est celle définie dans la convention cadre signée par la Région, SOWAFINAL et la Banque le 23 mai 2012, à savoir :

*« La garantie de la couverture du paiement des charges, tant en commissions de réservation que d'intérêts et d'amortissement de capitaux du programme d'emprunts mis en place est assurée par le versement par exclusivité auprès de la Banque sur les comptes de « SOWAFINAL-En mission déléguée » prévus à cet effet, de toute intervention spécifique en provenance de la Région, inscrite à son budget et relative à l'objet du programme.*

*La Région s'engage à ce que cette intervention perdure jusqu'à apurement complet des dettes inscrites au nom des opérateurs.*

*A tout moment, et pour autant que les comptes de « SOWAFINAL – En mission déléguée » présentent une situation débitrice persistante, la Banque peut demander des moyens complémentaires à la Région qui s'engage à apurer intégralement cette situation débitrice, conformément aux modalités qui seront fixées de commun accord ».*

Si la liquidation de l'Opérateur était décidée avant l'extinction de sa dette envers la Banque, SOWAFINAL en mission déléguée s'engage à lui faire parvenir directement, au jour de la liquidation, le montant total de son découvert tant en capital qu'en intérêts et frais arrêtés à cette date.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard sont dus de plein droit par SOWAFINAL en mission déléguée et sans mises en demeure, calculés au taux du jour, et cela pendant la période de défaut de paiement.

#### Article 8 : Remboursement anticipés et indemnités

Tout remboursement anticipé doit faire l'objet d'une autorisation donnée à la Banque par SOWAFINAL en mission déléguée et par la Région.

De tels remboursements sont exécutés sans frais, s'ils ont lieu lors d'une révision du taux d'intérêt. Pour ce faire, la Banque doit être prévenue au moins un mois calendrier avant la date effective du remboursement ou de la révision du taux.

Dans une autre circonstance, toute modification du plan d'amortissement établi contractuellement est considéré comme une résiliation de la convention d'emprunt ; dès lors, la Banque a droit à des indemnités correspondant à la perte financière réellement encourue.

#### Article 9 : Exclusion

SOWAFINAL en mission déléguée ou la Région peuvent exclure du bénéfice de la présente convention l'Opérateur s'il ne respecte pas les obligations mises à sa charge (notamment l'utilisation conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1). Dans ce cas, sur base d'une notification adressée à la Banque, celle-ci portera au débit du compte courant ordinaire de l'Opérateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

Au cas où la délibération ou la décision du conseil d'administration de l'Opérateur, relative à l'objet de la présente convention, serait annulée, la Banque réserve le droit de prélever sur le compte courant de l'Opérateur soit le montant du débit éventuel du (des) compte(s) «ouverture de crédit», soit la dette de l'(des) emprunt(s).

#### Article 10 : Renonciation

La renonciation temporaire par la Banque à l'exercice de l'un de ses droits comme indiqué ci-dessus n'implique nullement sa renonciation à l'exercice ultérieur de l'un ou de l'autre de ceux-ci.

#### Article 11 : Cession

La Banque peut, à tout moment, es sans que l'accord de l'Opérateur, de la Région ou de SOWAFINAL ne soit requis, céder tout ou partie de ses droits et obligations, à condition qu'il n'en résulte pas d'engagements supplémentaires pour eux.

#### Article 12 : Modalités

L'Opérateur déclare accepter les conditions définies dans la présente convention.

SOWAFINAL, en mission déléguée, en collaboration avec l'Opérateur et la Banque, est chargée d'assurer le suivi de la présente convention et prend à sa charge «les services administratifs particuliers » tels que prévus dans la convention cadre du 23 mai 2012, ce qui comprend :

- la rédaction de la convention,
- la récolte des signatures,
- la redistribution des exemplaires originaux,

Pour ce faire, l'Opérateur fournit à SOWAFINAL et à la Région tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution de la présente convention ; de plus, il autorise la Banque à communiquer à SOWAFINAL et à la Région toutes les informations que ceux-ci jugent utiles de recevoir au sujet de l'opération de crédit.

#### Article 13 : Exécution

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.

#### Article 14 : Juridiction

Cette convention, ainsi que tout ce qui en découle, y compris sa validité et son exécution, sont soumis à la législation belge. En cas de contestations ou de litiges, seuls les Tribunaux de Bruxelles sont compétents.

### 16. AMÉLIORATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC RUE JACQUOT (FACE AU N°4) À GOZÉE – APPROBATION DU DEVIS

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL**, réuni en séance publique,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26,§ 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 600.000, 00€) ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures;

Vu les articles L 1113-1 et L 1222-3 du CDLC;

Considérant, qu'il est nécessaire d'améliorer l'éclairage à la rue Jacquot (face au n°4) à Gozée

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2016, à l'article 426/140-06.

**DECIDE, à l'unanimité**

Article 1er : D'approuver le devis d'ORES reçu en date du 06/04/2016, chaussée de Charleroi, 395 à 6061 Montignies-sur-Sambre, seul fournisseur possible et autorisé au montant de 578,57 euros TVAC pour l'amélioration de l'éclairage à la rue Jacquot (face au n°4) à Gozée

Article 2 : De retenir la procédure négociée sur simple facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 : les articles 1<sup>er</sup>, 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44, 63, 67, 73, 78§1<sup>er</sup>, 84, 95, 127 et 160 du cahier général des charges des marchés publics-annexe à l'arrêté royal du 14 janvier 2013 susvisé- constitueront les clauses contractuelles administratives générales du marché.

Article 4 : De charger le Collège de l'exécution de la présente décision.

## 17. DOTATION DU FONDS DE RÉSERVE EXTRAORDINAIRE - DÉCISION

La délibération suivante est prise :

Le **CONSEIL COMMUNAL**, réuni en séance publique,

Attendu que plusieurs investissements sont finalisés alors que les voies et moyens réservés présentent un solde créditeur, soit :

	LIBELLE	FONDS DE RESERVE EXTRAORDINAIRE
SPW	Subv. Etude PCA au zoning de Donstiennes	2.225,68 €
SPW	Subv. Revitalisation urbaine (place du Chapitre)	212.268,54 €
SPW	Subv. Aménagement du SAR « Le Notger »	262.577,59 €
SPW	Subv. Aménagement du SAR « Le Roxy »	26.908,02 €
SPW	Subv. PCDR – Frais achat de la chapelle d'Hourpes	206,53 €
C.F.	Subv. mise en conformité élect.+incendie école de Thuillies	35.060,04 €
INTERIEUR.	Subv. équipements pour les pompiers	0,06 €
FONDS	Vente immobilière – garage rue de l'Yser à Thuillies	1.200,00 €
FONDS	Vente d'épaves & matériels déclassés	10.880,00 €
FONDS	Amendes retard d'exécution dossier étude SAR Demi-Lune	555,00 €
FONDS	Fondation Roi Baudouin – Travaux au PISQ	2.438,82 €
FONDS	Bon de caisse (Legs Margot)	250,00 €
FONDS	Parking paysager – Remboursement double facturation TVA	1.985,75 €
FONDS	Espace public Notger (vente du bâtiment)	110.000,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>666.556,03 €</b>

Attendu qu'il y a lieu de réaffecter ces sommes ;

Vu le nouveau règlement général portant la comptabilité communale lequel introduit la notion de « Projets extraordinaires » et qui ne permet plus l'affectation directe de fonds disponibles pour le financement d'investissements;

Attendu que l'utilisation de ce boni budgétaire doit maintenant transiter par un fonds de réserve inscrit au service extraordinaire ;

Attendu que le Conseil communal peut décider d'affecter ledit boni à la constitution d'un fonds de réserve extraordinaire moyennant inscription budgétaire ;

Considérant que le fonds de réserve extraordinaire peut être doté, à concurrence de 666.556,03 €, par les montants tels que précisés dans le tableau ci-dessus ;

Considérant qu'il y a lieu d'identifier l'origine de ces fonds disponibles,

Attendu que les crédits seront inscrits à la prochaine modification budgétaire,

Vu les articles L 1122-30 et L 3111-1 à 3151-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus précisément ses articles 1<sup>er</sup>, 3§1 et 9 ;

### **DECIDE**

Article unique : de doter le fonds de réserve extraordinaire, par l'utilisation du boni extraordinaire, à concurrence de 666.556,03 € par la trésorerie disponible reprise au tableau ci-dessus.

18. **REMBOURSEMENT ANTICIPÉ PARTIEL DE LA DETTE – DÉCISION**

M. FURLAN et M. LANNOO exposent les éléments du dossier. En effet, si le Plan de convergence prévoit de rembourser des emprunts avec les dotations du fonds de réserve notamment en provenance de vente de biens, le coût de ces remboursements étant très élevés, il apparaît plus logique de ne pas rembourser les emprunts mais d'affecter cet argent à des investissements dont la liste figure dans la farde de chacun.

Le Plan de convergence sera mis à jour, le projet de délibération est adapté en fonction de ce qui a été expliqué.

La délibération suivante est prise :

Le **CONSEIL COMMUNAL**, réuni en séance publique,

Attendu qu'au travers son budget 2016, la Ville souhaite réduire la dette communale par un remboursement anticipé d'emprunts ;

Attendu qu'au budget 2016 ont été inscrits les crédits suivants :

- 3.000.000,00 € au 00001/911-51 (2016) - Remboursement anticipé d'emprunts
- 150.000,00 € au 00001/211-01 (2016) – Indemnité de emploi sur remb. anticipé d'emprunts

Considérant qu'il est préférable de rembourser le prêt souscrit par l'asbl Jeunesse sportive thudinienne auprès de la sa Fortis Banque, au taux de 5,50%, avant d'être repris par la Ville dans le cadre de la garantie octroyée ;

Vu le montant élevé de la perte financière que la banque demande à la Ville de supporter ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : de rembourser anticipativement le prêt souscrit auprès de la sa Fortis Banque aux conditions suivantes et de financer ce remboursement anticipé via le fonds de réserve extraordinaire :

N° du prêt	Solde restant dû	Echéance	Taux	Perte financière indicative
245-5567991-90	53.780,47 €	31/03/2022	5,50 %	9.523,95 €

Article 2 : de renoncer à emprunter pour financer les dépenses ci-après :

Articles	Projets	Libellés	montants
101/742-53 (16)	20160001	Achat de matériel informatique	14.000,00 €
104/742-53 (16)	20160001	Achat de matériel informatique	30.000,00 €
104/723-60 (16)	20160009	Climatiseurs pour le local informatique HDV	3.700,00 €
124/724-60 (16)	20090052	Chapelle d'Hourpes	6.250,00 €
124/724-60 (16)	20130004	Compteurs clos de l'Harmonie	30.000,00 €
421/731-60 (16)	20150009	Aménagement grand rue et rues transversales	95.000,00 €
421/735-60 (16)	20150025	Trottoirs au domaine de la Demi-Lune	50.000,00 €
421/723-60 (16)	20160009	Climatiseurs pour le local informatique au Gibet	4.300,00 €
421/743-98 (16)	20160012	Achat de véhicules pour l'Equipement	400.000,00 €
421/733-60 (16)	20160016	Honoraires liés au suivi de chantier	30.000,00 €
424/741-52 (16)	20160002	Borne automatique place du Chapitre	30.000,00 €
425/732-60 (16)	20160020	Rack à vélos	10.000,00 €
651/724-60 (16)	20130010	Réfection du pavillon de chasse à Gozée	3.000,00 €
762/724-60 (16)	20140047	Sécurisation bât. Rue des Nobles 32 à Thuin	10.000,00 €
767/742-53 (16)	20160001	Achat de matériel informatique	5.000,00 €
84010/522-51(16)	20160015	Subsides Politique de quartiers	100.000,00 €
877/732-60 (16)	20160013	Egouttage fossé rue Conreur à Leers-et-Fosteau	18.000,00 €
877/733-60 (16)	20160005	Etude hydraulique rues Marbaix & Cornettes	10.000,00 €
879/744-51 (16)	20160011	Matériel de desherbage	70.000,00 €
930/721-60 (16)	20090028	Aménagement Espace Notger	91.000,00 €
930/712-56 (16)	20160014	Achat de bâtiments rénovation urbaine	30.000,00 €
		<b>TOTAL</b>	<b>1.040.250,00 €</b>

qui seront financées par affectation des réserves disponibles.

Article 3 : d'adapter ces modifications au budget 2016 via la 2<sup>ème</sup> modification de celui-ci.

Article 4 : d'amender en ce sens le plan de convergence.

o o o

**Questions d'actualité** (article n° 76 du R.O.I. du Conseil communal), **comme annoncées en début de séance :**

1. a) M. BRUYNDONCKX fait remarquer que dans un journal communal, le Bourgmestre en titre a cité dans son éditorial le Cdh comme parti de la majorité. M. BRUYNDONCKX rappelle que la liste était une liste « Intérêts communaux » au sein de laquelle il y a des représentants du CdH qui servent de relais auprès des ministres et autres mais qu'il y a d'autres personnes qui ne sont pas CdH et qui demandent dès lors que soit respectée leur identité.

M. FURLAN regrette cette erreur et s'engage à faire attention.

b) Vols à Gozée. M. BRUYNDONCKX explique que la fréquence des vols est en augmentation à Gozée comme au Chant des Oiseaux, à l'Abbaye d'Aulne et à Montigny-le-Tilleul. Il semble que le rond-point aménagé au carrefour du Panama avec l'abattage d'arbres dégagant l'espace, favorise ces vols.

Deux zones de police couvrent l'Abbaye d'Aulne. A chaque soirée, sur l'Abbaye d'Aulne, des véhicules sont vandalisés.

M. FURLAN confirme et passe la parole à M. BLANCHART qui explique que la problématique des vols en général n'est pas abordée ce jour. La police travaille sur le réel et le ressenti. M. LANNO a été interpellé via Facebook et ainsi une réunion a été organisée avec les habitants de Gozée pour éviter tout risque de dérapage.

Cette réunion a été organisée en journée dans les 2 jours, 13 personnes se sont présentées, si cela avait été le soir, il y en aurait eu beaucoup plus. La police présente a signalé que 4 vols avaient été commis au Chant des Oiseaux ces derniers mois, pas plus qu'ailleurs.

Certaines personnes présentes parlaient d'un vol subi il y a 40 ans ! D'autres croyaient qu'un voisin avait été volé, ce qui n'était pas le cas. En conclusion, le quartier n'a pas été « pillé ».

Il a été décidé de mettre en place un partenariat local de prévention et ainsi ont été désigné un coordinateur et un secrétaire, M. DUMONT et Mme CALONNE.

Il a été décidé aussi de contrôler de plus près 2 sentiers.

M. LOSSEAU rappelle que chaque commune de la zone de police peut donner 5 axes d'actions prioritaires dans le plan de sécurité, il faudrait envisager de mettre cette problématique de vols en axe prioritaire.

M. FURLAN déclare que normalement, dans le dernier plan de sécurité adopté, cet axe est repris comme tel.

2. M. LADURON souhaite connaître l'impact de l'application de la taxe kilométrique au niveau du service Equipement. Il relève le problème des maraîchers et des forains, la Région ayant suggéré de réduire le montant de la taxe communale depuis l'application au 1<sup>er</sup> avril 2013 de la taxe kilométrique.

M. LANNOO précise que cette taxe est de 0,35€/km, que 5 véhicules du Service Equipement sont concernés, qu'aucune rue de l'entité n'est reprise dans le régime de la taxe kilométrique. La réduction de la taxe des maraîchers/forains représenterait une perte de +/- 500 à 700€. Le Collège a abordé la question hier, mais n'a pas pris de décision. M. FURLAN précise que la Région Wallonne rembourserait aux communes le manque à gagner. M. RIGOTTI précise que pour les camions de collecte de déchets d'Ipalle, l'impact est limité. M. BLANCHART ajoute que les véhicules de sécurité sont exonérés.

3. Mme THOMAS demande où en est le suivi de la Cellule Sécurité qui s'était tenue en janvier. MM. BLANCHART et LANNOO déclarent qu'une prochaine réunion est prévue en juin.

4. M. DUHANT fait part d'un entretien qu'il a eu récemment avec M. UNGER, Président du CHAT, qui lui a rappelé que le CHAT était une petite asbl fonctionnant avec peu de personnes et peu de moyens. Moyens provenant des adhérents abonnés lesquels, pour une somme de 25€/an, reçoivent 4 revues. Dès lors, M. DUHANT propose à chaque Conseiller de prendre une carte d'adhérent au CHAT.

M. FURLAN propose à M. DUHANT de mettre dans la farde des Conseillers au prochain Conseil la demande émanant du CHAT avec les renseignements utiles.

Avant de prononcer le huis clos, M. FURLAN communique l'invitation de Mme COLOT, à prendre le verre de l'amitié à la Foire aux Fleurs le 07 mai prochain.

Le Président invite le public à se retirer et prononce le huis clos.

---

**L'ORDRE DU JOUR EST AINSI EPUISÉ, LE PRÉSIDENT LEVE LA SÉANCE À 21h58.**

---

26 avril 2016

Michelle DUTRIEUX.

Philippe BLANCHART.

---